



PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE
D'ILE-DE-FRANCE

Unité Territoriale de Seine-et-Marne

**Arrêté préfectoral d'enregistrement assorti de prescriptions particulières
n°2013/DRIEE/UT77/163
applicable à la société GOODMAN France pour son établissement (bâtiment D) situé
ZAC de la Fontaine du Berger sur la commune de SAINT-MARD (77230)**

**La préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°13/PCAD/84 du 27 août 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Alain VALLET, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n°2013 DRIEE IdF 84 du 11 septembre 2013 portant subdélégation de signature ;

VU la demande déposée par la société GOODMAN FRANCE le 27 juillet 2012 et complétée le 26 octobre 2012, le 30 novembre 2012, le 13 février 2013 et le 29 mars 2013 pour l'exploitation d'un bâtiment à usage d'entrepôt (Bâtiment D) sur la commune de SAINT-MARD (77230), ZAC de la Fontaine du Berger ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés :

VU les aménagements des prescriptions des arrêtés ministériels des 15 avril 2010 relatifs aux installations soumises à enregistrement au titre des rubriques 2662 et 2663 sollicités par la société GOODMAN France ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013/DRIEE/UT77/062 du 12 avril 2013 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013/DRIEE/UT77/115 du 16 juillet 2013 prorogeant le délai d'instruction de la demande présentée par la société GOODMAN France ;

VU les observations du public recueillies entre le 21 mai 2013 et le 18 juin 2013 inclus ;

VU les avis des conseils municipaux ;

VU l'avis du maire de SAINT-MARD sur la proposition d'usage futur du site ;

VU le rapport du 23 septembre 2013 de l'inspection des installations classées ;

VU la lettre préfectorale du 20 septembre 2013 à l'exploitant pour consultation sur le projet d'arrêté ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 10 octobre 2013 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés ;

CONSIDÉRANT que les demandes, exprimées par la société GOODMAN France, d'aménagements des prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés des 15 avril 2010 (articles 2.2.6 et 2.4.1) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage industriel ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article R512-46-17 du code de l'environnement, il convient d'édicter, en application du deuxième alinéa de l'article L512-7-3, des prescriptions particulières complétant, renforçant ou aménageant les prescriptions générales fixées par le ministre chargé des installations classées ;

APRES communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de Seine-et-Marne ;

ARRÊTE

TITRE 1 PORTEE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DUREE, PEREMPTION

Les installations de la société GOODMAN France dont le siège social est situé 62 rue de la Chaussée d'Antin à PARIS (75009), faisant l'objet de la demande susvisée du 27 juillet 2012, complétée le 26 octobre 2012, le 30 novembre 2012, le 13 février 2013 et le 29 mars 2013, sont enregistrées.

Ces installations (bâtiment D) sont localisées sur le territoire de la commune de SAINT-MARD, ZAC de la Fontaine du Berger. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	AS,A, E, D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Volume	Remarques
1510.2	E	<p>Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume des entrepôts étant :</p> <p>2. supérieur ou égal à 50000 m³ mais inférieur à 300000 m³</p>	273730 m ³ 20850 t	Cellule D1: 5859 m ² - 5274 t Cellule D2: 5858 m ² - 5274 t Cellule D3: 5857 m ² - 5274 t Cellule D4: 5583 m ² - 5028 t Hauteur au faîtage: 11,82 m
1530.2	E	<p>Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant:</p> <p>2. supérieur à 20000 m³ mais inférieur ou égal à 50000 m³</p>	34750 m ³	Cellule D1: 8790 m ³ Cellule D2: 8790 m ³ Cellule D3: 8790 m ³ Cellule D4: 8380 m ³
2662.2	E	<p>Stockage de Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques).</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké:</p> <p>2. supérieur ou égal à 1000 m³ mais inférieur à 40000 m³</p>	34750 m ³	Cellule D1: 8790 m ³ Cellule D2: 8790 m ³ Cellule D3: 8790 m ³ Cellule D4: 8380 m ³

2663-1-b	E	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, ...) à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène,... le volume susceptible d'être stocké étant: b) supérieur ou égal à 2000 m³ mais inférieur à 45000 m³	34750 m3	Cellule D1: 8790 m3 Cellule D2: 8790 m3 Cellule D3: 8790 m3 Cellule D4: 8380 m3
2663-2-b	E	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, ...) dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant: b) supérieur ou égal à 10000 m³ mais inférieur à 80000 m³	34750 m3	Cellule D1: 8790 m3 Cellule D2: 8790 m3 Cellule D3: 8790 m3 Cellule D4: 8380 m3

E : Enregistrement

ARTICLE 1.2.1. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
SAINT-MARD	ZK 14 ; ZK25 ; ZK 58

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 27 juillet 2012, complétée le 26 octobre 2012, le 30 novembre 2012, le 13 février 2013 et le 29 mars 2013.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables complétées et renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 MISE A L'ARRET DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1 – ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- Arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.5.2 – ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant (article R512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles :

- 2.2.6 et 2.4.1 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2662 de la nomenclature des installations classées susvisé ;
- 2.2.6 et 2.4.1 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2663 de la nomenclature des installations classées susvisé ;

sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.3 – ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1 AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1 – AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 2.2.6 DES ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DU 15 AVRIL 2010 RELATIFS AUX INSTALLATIONS SOUMISES A ENREGISTREMENT SOUS LES RUBRIQUES 2662 ET 2663

En lieu et place de la prescription suivante :

« [...]

- le stockage est séparé des installations relevant des rubriques 2661 et 2663 de la nomenclature des installations classées (à l'exception des en-cours de fabrication dont la quantité est limitée aux nécessités de l'exploitation) ;
- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts ;
- soit par un mur REI 120, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes présentent un classement EI2 120 C et satisfont une classe de durabilité C 2. [...] »

l'exploitant respecte celle-ci :

Les produits 2662 et 2663 peuvent être stockés dans la même cellule.

ARTICLE 2.1.2 – AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 2.4.1 DES ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DU 15 AVRIL 2010 RELATIFS AUX INSTALLATIONS SOUMISES A ENREGISTREMENT SOUS LES RUBRIQUES 2662 ET 2663

En lieu et place de la prescription suivante :

« [...] *La hauteur des stockages en masse n'excède pas 8 mètres [...]* »

l'exploitant respecte celle-ci :

La hauteur des stockages en masse ou en rack n'excède pas 9,8 mètres.

CHAPITRE 2.2 COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.2.1 – STRUCTURE DES BÂTIMENTS

Les dispositions des articles 2.2.6 des arrêtés ministériels des 15 avril 2010 relatifs aux installations soumises à enregistrement au titre des rubriques 1510, 1530, 2662 et 2663 sont renforcées.

Les façades extérieures du bâtiment comportent les écrans thermiques suivants :

- façade ouest : écran thermique REI120 toute hauteur;
- façade est : écran thermique REI120 toute hauteur sur le pan coupé de la cellule D4 et écran thermique REI120 sur 3 m de hauteur sur la longueur de la cellule D4.

Le mur séparatif entre les cellules D2 et D3 est REI240. Les portes coupe-feu 2 heures (EI2 120 C) dans ce mur sont doublées.

ARTICLE 2.2.2 – MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Les dispositions des articles 2.2.14 des arrêtés ministériels des 15 avril 2010 relatifs aux installations soumises à enregistrement au titre des rubriques 1530 et 2662 susvisés, de l'article 2.2.10 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique 1510 susvisé et de l'article 2.2.13 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2663 susvisé sont renforcées.

L'exploitant dispose d'équipements permettant d'assurer en toute circonstance un débit de 720 m³/h en simultané pendant deux heures (soit un volume de 1440 m³ sur deux heures). Ce débit est réparti comme suit :

- 180 m³/h en simultané répartis sur 9 hydrants alimentés par le réseau d'adduction d'eau ; Chaque hydrant devant présenter un débit minimum de 60 m³/h pendant 2 heures sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars ;
- 540 m³/h fournis par une réserve incendie privée (1080 m³) au moyen de 9 plates-formes d'aspiration conformes.

Les points d'eau (poteaux, bouches, réserves, ...) sont implantés en respectant les distances suivantes :

- 100 mètres au plus entre chaque accès aux entrepôts et l'hydrant le plus proche, par les chemins praticables par deux sapeurs-pompiers tirant un dévidoir,
- 150 mètres au maximum entre les deux hydrants par les voies praticables aux engins de secours,
- 5 mètres au plus du bord de la chaussée,
- 8 mètres au minimum de la façade.

L'exploitant doit assurer de l'accessibilité des poteaux incendie se situant autour des bâtiments par des chemins stabilisés de 1,80 m au minimum, de telle sorte qu'un binôme de sapeurs-pompiers puisse tirer un dévidoir de chacun des poteaux jusqu'à l'entrée des différentes cellules.

La réserve incendie privée de 1080 m³ doit :

- être conforme à la circulaire interministérielle du 10 décembre 1951,
- garantir un volume d'eau accessible en tout temps,
- contenir une eau propre et compatible avec les pompes des engins des sapeurs-pompiers,

- disposer de 9 plates-formes d'aspiration de 32m² munies de demi-raccords fixes à bourrelet de 100 mm de diamètre (NFS 61.703) dont les coquilles des demi-raccords sont orientées en position haute et basse (NFS 61.706). Chaque raccord doit être placé en face de chaque plate-forme d'aspiration et la longueur de la canalisation doit être inférieure à 10 mètres entre chaque raccord et la réserve incendie. Ces plates-formes ne doivent pas impacter la voie engins et empêcher la circulation des véhicules de secours sur le pourtour du bâtiment. La hauteur d'aspiration dans les conditions les plus défavorables doit être inférieure à 6 mètres.
- disposer d'une plaque de signalisation pour prises et points d'eau conformes à la NFS-61.221.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées et au chef du centre d'incendie et de secours de Dammartin-en-Goële, **avant le démarrage de l'exploitation de l'entrepôt**, une attestation délivrée par l'installateur des hydrants faisant apparaître :

Pour les hydrants :

- la conformité des hydrants aux normes NFS 62-200, 61-211, 61-213 ;
- le débit et la pression mesurés individuellement, voire en simultané, sur chaque hydrant qui ne doivent pas être inférieurs à 60 m³/h sous 1 bar pour les hydrants de DN 100 ;
- le débit simultané délivré par le réseau privé : celui-ci résulte de la somme des débits mesurés simultanément sur 3 hydrants, avec un minimum de 60 m³/h par hydrant ;
- la capacité du réseau à assurer le débit de 180 m³/h pendant une durée de deux heures minimum.

Pour la réserve incendie privée :

- la conformité de celle-ci avec la circulaire interministérielle du 10 décembre 1951 ;
- le volume d'eau de la réserve incendie garanti en tout temps ;
- le nombre de plates-formes d'aspiration conformes.

Un exemplaire de ce document est également transmis, **dans les mêmes délais**, à M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours – service prévision – 56, avenue de Corbeil – BP 70109 – 77001 MELUN cedex.

Une copie de cette transmission est également tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.2.3 – MISE EN STATION DES ÉCHELLES

Les dispositions des articles 2.2.3 des arrêtés ministériels des 15 avril 2010 relatifs aux installations soumises à enregistrement au titre des rubriques 1510, 1530, 2662 et 2663 sont renforcées.

Des aires de mise en station des échelles aériennes accessibles par une voie de quatre mètres de large minimum, sont mises en place au droit des murs coupe-feu sur toutes les façades du bâtiment. Des portions de la voie engins doivent permettre aux moyens aériens de se positionner et doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

- Longueur minimale: 15 mètres ;
- Largeur libre de la chaussée portée à 7 mètres ;
- Pente maximum ramenée à 10 % ;
- La voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum, et présente une résistance minimale au poinçonnement de 88 N/cm².

Afin de pouvoir défendre au mieux les murs coupe-feu d'isolement, ces aires de mise en station des échelles aériennes doivent être situées au plus près du bâtiment avec un retrait minimum d'un mètre et de huit mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à un mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment. Pour les cours camions où s'effectue la rétention des eaux

d'extinction d'incendie, ces aires de mise en station des échelles aériennes doivent être accessibles depuis une rampe d'accès non impactée par les eaux d'extinction.

Les engins de secours doivent pouvoir circuler librement sur le périmètre du bâtiment malgré la mise en station des moyens aériens sur les voies échelles (véhicules, tuyaux d'alimentation, ...).

Aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie.

ARTICLE 2.2.4 – ACCÈS À L'ENTREPÔT DES SECOURS

Les dispositions des articles 2.2.5 des arrêtés ministériels des 15 avril 2010 relatifs aux installations soumises à enregistrement au titre des rubriques 1510, 1530, 2662 et 2663 sont renforcées.

Dans le cadre de l'exploitation des cellules par plusieurs locataires, il est nécessaire de faire établir un acte authentique qui doit préciser les conditions d'utilisation des cellules et notamment l'absence de verrouillage de l'ensemble des portes piétonnes participant à l'évacuation du personnel. Cet acte sera annexé au dossier installation classée prévu à l'article 1.2 des arrêtés ministériels des 15 avril 2010 ci-mentionnés. Une copie sera adressée à l'inspecteur du travail.

ARTICLE 2.2.5 – CANTONNEMENT

Les dispositions des articles 2.2.8.1 des arrêtés ministériels des 15 avril 2010 relatifs aux installations soumises à enregistrement au titre des rubriques 1510, 1530, 2662 et 2663 sont renforcées.

L'ensemble des dispositifs assurant le désenfumage et notamment :

- la surface utile d'exutoire portée à 2 % par les arrêtés ministériels du 15 avril 2010 ;
- les écrans de cantonnement de 2 mètres ;
- les surfaces d'amenées d'air ;
- les cantons de désenfumage

sont conçus conformément aux dispositions de la section 2 de l'arrêté du 5 août 1992 modifié et de l'instruction technique modifiée relative au désenfumage dans les établissements recevant du public.

ARTICLE 2.2.6 – RÉTENTION DES EAUX D'EXTINCTION INCENDIE

Les dispositions des articles 2.2.16 des arrêtés ministériels des 15 avril 2010 relatifs aux installations soumises à enregistrement au titre des rubriques 1530 et 2662 susvisés, de l'article 2.2.12 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique 1510 susvisé et de l'article 2.2.15 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2663 susvisé sont renforcées.

Le volume nécessaire pour la rétention des eaux d'extinction incendie est de 3330 m³.

Ce volume de rétention est assuré par la mise en place d'un bassin de rétention étanche d'un volume minimal de 3330 m³.

Les vannes d'isolement du réseau d'eaux pluviales sont asservies au système de détection automatique d'incendie.

ARTICLE 2.2.7 – RÉTENTION DES EAUX PLUVIALES

Les dispositions des articles 3.4 des arrêtés ministériels des 15 avril 2010 relatifs aux installations soumises à enregistrement au titre des rubriques 1510, 1530, 2662 et 2663 sont renforcées.

L'exploitant met en place sur le site des bassins d'orage et d'infiltration des eaux pluviales présentant un volume minimal total de 1878 m³. Le débit de fuite maximal des eaux pluviales dans le réseau public de la ZAC est de 1 l/s/ha.

TITRE 3 . MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2 – SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement, livre V, titre 1er.

ARTICLE 3.3

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif uniquement (Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les dits actes leur ont été notifiés,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3.4

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement ou de l'arrêté de refus et, le cas échéant, des arrêtés complémentaires est déposée à la mairie ou, à Paris, au commissariat de police, et peut y être consultée ;
- 2° Une copie de ces arrêtés est publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture ;
- 3° Un extrait de ces arrêtés, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie ou, à Paris, au commissariat de police, dans le ressort de laquelle ou duquel est implantée l'installation pendant une durée minimum de quatre semaines. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire et, à Paris, par ceux du commissaire de police. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique ;
- 4° Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement ;
- 5° Une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté ainsi qu'aux autorités mentionnées à l'article R. 512-22 du code de l'environnement ;

6° Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le ou les départements intéressés.

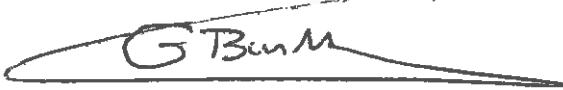
ARTICLE 3.5

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Sous-Préfet de MEAUX,
- le Maire de SAINT-MARD,
- le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Île de France à Paris,
- le chef de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie à Savigny-le-Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société GOODMAN France, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 18 octobre 2013

*La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
Pour le directeur empêché
Le chef de l'unité territoriale;*


Guillaume BAILLY

DESTINATAIRES :

- La société GOODMAN FRANCE,
- Le Maire de SAINT-MARD,
- Les conseils municipaux des communes de DAMMARTIN-EN-GOËLE, THIEUX, JUILLY et VILLENEUVE-SOUS-DAMMARTIN,
- La Préfète de Seine-et-Marne,
- Le sous-Préfet de MEAUX,
- Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Energie et de l'Environnement d'Île-de-France à Paris,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le SIDPC.